

REGLEMENT
Concernant la COLLECTE des DECHETS MENAGERS et ASSIMILES

Le président de Guingamp Paimpol Agglomération

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,
Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,
Vu les articles L 2224-13 à 2224-17, L.2332-3 et L.1231-4 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le JORF n°102 du 30 avril 2004 page 7817 texte n° 94 sur la normalisation des bacs de précollecte
Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor du 15 février 1980
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 portant dérogation temporaire à la fréquence hebdomadaire de collecte des ordures ménagères

Sur la gestion des déchets

Vu les articles L.541-1 à L.541-6 du Code de l'Environnement,
Vu la directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Arrête

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Dispositions générales

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération à l'exception des communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Bégard, adhérentes au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de traitement des ordures ménagères du Menez Bré.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Article 2 : Définition des déchets des ménages et des déchets assimilés aux déchets des ménages

Art. 2-1 : Déchets des ménages

Les déchets des ménages sont les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de matières et de matériaux de faible dimension. Ils comprennent :

- Les Déchets Ménagers Résiduels :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres froides, les chiffons, les balayures ;
 - Les déchets de nettoyage des cours, dans des limites quantitatives raisonnables et lorsqu'ils sont déposés dans les mêmes récipients que pour la collecte des autres déchets ;
- Les Recyclables Secs Hors Verre : cartons, cartonnettes, bouteilles et flacons et pots en plastiques, emballages plastiques et métalliques, journaux, magazines, revues et publicités.
- Les bocaux et bouteilles en verre
- Les déchets verts issus de l'entretien des jardins des particuliers : tontes, feuilles, tailles de haies, petit élagage, fleurs fanées et autres déchets végétaux.

Art. 2-2 : Déchets assimilés aux déchets des ménages

Par extension, peuvent être pris en charge par la Communauté d'Agglomération les déchets issus d'une activité professionnelle qui sont assimilables aux déchets des ménages, dans la mesure où ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

- Les déchets d'origine artisanale ou commerciale :

Ce sont les déchets issus des activités commerciales ou artisanales : entreprises, commerces, artisans, bureaux, professions libérales, qui peuvent être pris en charge dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

- Les déchets des administrations et établissements publics :

Ce sont les déchets qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et qui proviennent :

- Des établissements publics (administrations, écoles collèges, lycées, restaurants scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, hospices, etc.) ;
- De certains établissements privés (écoles, maisons de retraite, etc.) ;
- Du nettoyage des voies publiques, des squares, des parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Du nettoyage des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Art. 2-3 : Les déchets encombrants

Au sens du présent article, les déchets encombrants s'entendent des objets mis au rebut par des ménages exclusivement, tels que les appareils électroménagers, les meubles, la literie, les ferrailles, les grands cartons et, d'une manière générale, tous les objets dont les ménages souhaitent se débarrasser. Ces derniers ne font pas partie de la collecte classique des déchets ménagers en camion benne ordures ménagères et doivent être déposés en déchèterie, Guingamp Paimpol Agglomération n'ayant pas de collecte des encombrants en porte à porte.

Les gravats, les déchets verts, les déchets de bois volumineux (souches, tronc volume de branchages, les déchets toxiques (peinture, batteries, huiles, solvants, etc.) doivent également être déposés en déchèterie.

Art 2-4 : Déchets non ménagers

Ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

- Les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux de construction ou de déconstruction du bâtiment et des travaux publics ;
 - Les déchets provenant des administrations, des établissements commerciaux, artisanaux ou industriels, des cours, des jardins et des habitations privées, autres que ceux visés à l'article 2-1 ;
 - Les déchets anatomiques ou infectieux (pansements, seringues, médicaments, etc.) provenant des hôpitaux, des cliniques, de établissements médicalisés, des laboratoires, des professions médicales libérales (médecins et infirmières) et des pharmacies ;
 - Les déchets des abattoirs et des établissements de transformation de la viande ;
 - Les cadavres d'animaux ;
 - Les matières fécales et rebutantes ;
 - Les déchets pointus, tranchants ou coupants susceptibles de blesser le personnel chargé de la collecte ;
 - Les déchets diffus spécifiques des ménages et des professionnels qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets des ménages sans risques pour les personnes et l'environnement ;
 - Les boues issues, soit du traitement des eaux usées en station d'épuration, soit du pompage des fosses septiques ;
 - Les vases issues du curage des fossés et rivières ;
 - Les produits d'élagage et de tailles dont le diamètre est supérieur à 15 centimètres ;
 - D'une manière générale, tous les déchets pouvant porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.
- Cette liste n'est pas limitative et Guingamp Paimpol Agglomération se réserve le droit de la modifier en fonction des évolutions de la réglementation et des techniques et dans les cas où des dépôts problématiques récurrents de certains déchets seraient observés.

II- ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS DES MENAGES

La pratique du chiffonnage (récupération) est interdite à toutes les phases de la collecte.

Il est interdit à toutes personnes non autorisées d'ouvrir les conteneurs d'autrui, d'y chercher quoi que ce soit ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Article 3 : Collecte des déchets ménagers résiduels

Le service déchets fonctionne avec deux modes de collecte adaptés selon la typologie de territoire : porte à porte ou conteneur collectif en apport volontaire

Art 3-1 : Collecte en Porte à Porte

Fréquence :

La fréquence de collecte varie selon le lieu et la saison entre une collecte toutes les 2 semaines et deux collectes par semaine.

Les heures de collectes peuvent varier entre 6 heures du matin et 19h le soir selon les secteurs.

Les jours fériés ne sont pas travaillés sur l'ensemble du territoire à l'exception de l'ancienne CCPG et de Pontrioux ou pour des raisons d'affluence touristique seuls les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier sont chômés.

Un calendrier de collecte est distribué aux foyers concernés.

- Contenant :

Guingamp Paimpol Agglomération ne met pas à disposition gratuitement des bacs de collecte. Les usagers doivent acquérir leur propre bac de collecte.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés dans le bac.

Guingamp Paimpol Agglomération propose aux usagers desservis par une collecte en porte à porte des contenants de collecte normalisés à prix coutant. Ce coût dépend des tarifs négociés par l'agglomération lors des appels d'offre de renouvellement des dispositifs de pré collecte.

L'utilisation de bacs non siglés Gp3a est autorisée pour autant que ces derniers **répondent à la norme NF EN 840-1** sur les conteneurs adaptés à la collecte par lève-conteneurs à peigne.

Guingamp Paimpol Agglomération ne serait-être reconnu responsable de la casse d'un bac résultant de sa vétusté ou de la surcharge de ce dernier.

En cas de casse d'un couvercle, le propriétaire -dans le cas d'un achat bac GP3A- du bac peut venir en déchèterie procéder à son échange. En cas de casse de la cuve, le bac est jugé irréparable et devra être changé aux frais de son propriétaire.

- Présentation :

Les bacs devront être déposés sur le domaine public avant 6 h ou la veille de la collecte et rentrés sitôt celle-ci effectuée.

Un seul bac sera collecté par foyer, le volume du bac dépendra de nombre de personne dans le foyer, son volume devra être suffisamment important pour des collectes toutes les 2 semaines minimum, **les sacs déposés au pied des bacs ne seront pas collectés** (sauf jours fériés, festivités et fêtes de fin d'année).

Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage.

Les OMR doivent être déposées dans des sacs fermés.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les bacs doivent être maintenus dans un état de propreté constant. Pour cela, les propriétaires ou syndic de l'immeuble devront en assurer le lavage et la désinfection régulière.

Les conteneurs fermés doivent être placés en bordure de chaussée, positionnés avec les poignées (charnière du couvercle) face à la route afin de faciliter leur saisie par le personnel de collecte et autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Tout autre contenant non réglementaire (sac, poubelle à poignées ...) est interdit exception faite de l'hyper centre-ville de Guingamp et exclusivement pour les usagers n'ayant pas l'espace de stockage suffisant.

Les bacs présentés à la collecte ne doivent pas présenter de danger pour la santé des agents. L'ensemble (roues, couvercle et système d'accrochage...) doit être en bon état.

Guingamp Paimpol Agglomération se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ne répondant pas à ces critères.

En cas d'oubli de présentation ou d'impossibilité de collecte par les services, les usagers ont la possibilité de déposer leurs Déchets ménagers résiduels en déchèterie ou en colonnes d'apport volontaire (territoire de l'ancienne CCPG)

Art 3-2 : Collecte en conteneurs collectifs d'apport volontaire

Ces bacs collectifs sont à disposition des usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte à porte. Les usagers peuvent y déposer leurs Déchets ménagers résiduels sans contrainte de jour.

Ces dispositifs sont placés de façon à permettre le meilleur compromis possible entre les besoins des usagers et les impératifs du service.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés dans le bac.

Guingamp Paimpol Agglomération prend en charge l'entretien et la maintenance de ces dispositifs.

Le dépôt d'encombrants et de verre est formellement interdit (à l'intérieur comme au pied du bac).

Article 4 : Collecte des Recyclables Secs Hors Verre (RSHV)

Le service déchets fonctionne avec deux modes de collecte adaptés selon la typologie de territoire : porte à porte ou conteneur collectif en apport volontaire.

Art 4-1 : Consignes de tri

Les papiers, journaux, magazines, les bouteilles et flacons en plastiques, les emballages métalliques et les emballages plastiques (films, barquettes, pots).

Les différents flux des déchets recyclables sont détaillés dans des documents disponibles au siège de Guingamp Paimpol Agglomération et en déchèterie: guide du tri, mémo tri.

Les consignes de tri de ces déchets peuvent être amenées à être modifiées en fonction des évolutions de la réglementation et des techniques.

Les cartons bruns d'emballages et le polystyrène doivent être déposés en déchèterie.

Art 4-2 : Collecte en porte à porte

Fréquence :

La collecte des RSHV à lieu toutes les 2 semaines.

Les heures de collectes peuvent varier entre 6 heures du matin et 19h le soir selon les secteurs.

Un calendrier de collecte est distribué aux foyers concernés.

Les jours fériés ne sont pas travaillés sur l'ensemble du territoire à l'exception de l'ancienne CCPG et de Pontrioux ou pour des raisons d'affluence touristique seuls les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier sont chômés.

Contenant :

GP3A met à disposition des usagers desservis par une collecte en porte à porte, et seulement à destination de la collecte de RSHV, des contenants de collecte normalisés au couvercle de couleur jaune et ce à titre gratuit.

L'utilisation de bacs autres que ceux siglés Guingamp Paimpol Agglomération ou délivrés par les anciennes communautés de communes est interdite.

La collecte en sac transparent est tolérée uniquement pour les secteurs identifiés par l'agglomération.

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis à d'autres fins que la collecte du tri sélectif. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Guingamp Paimpol Agglomération se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ne répondant pas à ces critères.

Les dépositaires des bacs de tri sont responsables de l'utilisation qui est faite de leur bac. En cas de d'avarie résultant d'un manque d'entretien ou d'une mauvaise utilisation des bacs de tri, gp3a se réserve le droit de facturer la délivrance d'un nouveau bac au prix du marché.

Guingamp Paimpol Agglomération assure gratuitement la maintenance ou l'échange des bacs en cas de casse résultant de la vétusté dans le cadre d'une utilisation normale des bacs.

Lorsque l'usager quitte définitivement le territoire, il doit informer les services de Guingamp Paimpol Agglomération et impérativement laisser le bac individuel qui lui avait été confié. Si l'usager ne rend pas ce bac, la collectivité propriétaire du bac se réserve le droit de le faire payer à l'usager et/ou de le faire poursuivre par le Trésor Public pour vol d'un bien public.

Guingamp Paimpol Agglomération remplace les bacs volés ou incendiés qu'elle fournit. Pour cela, les personnes concernées doivent déposer plainte auprès de la gendarmerie, puis présenter le dépôt de plainte aux services de l'agglomération.

Présentation :

Les bacs devront être déposés sur le domaine public avant 6 h ou la veille de la collecte et rentrés sitôt celle-ci effectuée.

Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage.

Les RSHV doivent être **déposées en vrac** dans les bacs afin d'assurer le contrôle de la qualité et d'en faciliter le tri.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les bacs doivent être maintenus dans un état de propreté constant. Pour cela, les propriétaires ou syndic de l'immeuble devront en assurer le lavage et la désinfection régulière.

Les conteneurs fermés doivent être placés en bordure de chaussée, positionnés avec les poignées (charnière du couvercle) face à la route afin de faciliter leur saisie par le personnel de collecte et autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Guingamp Paimpol Agglomération se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ne répondant pas à ces critères.

les agents appliquent une procédure garantissant une qualité du tri par le biais d'un contrôle visuel du bac.

Procédure pour les maisons individuelles, professionnels et administrations (bacs nominatifs) :

- n'est pas collecter les bacs comprenant des sacs opaques, DASRI, restes alimentaires, produits tranchants et coupants, animaux morts, verre, produits dangereux, tapisserie, couches.....
- 1^{er} refus = autocollants avec contact service
- 2^{ème} refus = passage d'un ambassadeur
- 3^{ème} refus (6 semaines) = retrait du bac jaune

Procédure pour les collectifs, points de regroupement (bacs non nominatifs) :

- n'est pas collecter les bacs comprenant des sacs opaques, DASRI, restes alimentaires, produits tranchants et coupants, animaux morts, verre, produits dangereux, tapisserie, couches.....
- 1^{er} refus = autocollants avec contact service + intervention pour vider le bac en ordures ménagères
- 2^{ème} refus = passage d'un ambassadeur + communication adaptée
- 3^{ème} refus (6 semaines) = mise en place d'un bac jaune operculé

Art 4-3 : Collecte en conteneurs collectifs

Ce dispositif est couplé à celui des Déchets ménagers résiduels et bénéficie des mêmes dispositions.

Les emballages doivent être **déposés en vrac** dans les bacs afin d'assurer le contrôle de la qualité et d'en faciliter le tri.

Article 5 : Colonne d'apport volontaire - Généralités

Ces dispositifs répartis sur l'ensemble du territoire ont vocation à apporter aux usagers un service supplémentaire, selon les secteurs :

- Collecte de flux non réalisée en porte à porte
- Exutoire supplémentaire à la collecte en porte à porte en cas de besoin (oubli de présentation des bacs, départ en vacances, collecte non réalisée, volume trop important...)

La collecte de ces points d'apport volontaire est organisée afin de prévenir tout débordement.

Les agents chargés de la collecte ont en charge le ramassage des déchets qui auraient pu être déversés accidentellement autour des colonnes ainsi que les déchets qui auraient été déposés au pied des contenants d'apport volontaire.

Tout autre dépôt que ceux mentionnés sur les colonnes est interdit. De même que tout dépôt d'encombrant au pied des colonnes.

Art 5-1 : Collecte des Déchets Ménagers Résiduels

Sur le secteur de l'ancienne Communauté de Commune de Paimpol Goëlo, des colonnes enterrées et aériennes dédiées à la collecte des déchets ménagers résiduels sont mises à disposition des usagers.

Ces éco points constituent un service supplémentaire à disposition des habitants permanents, des résidents secondaires et des touristes de passage.

Le dépôt de déchets autres que les ordures ménagères à l'intérieur ou çà l'extérieur du dispositif est formellement interdit.

Art 5-2 : Collecte des Recyclables Secs Hors Verre

Sur le secteur de l'ancienne Communauté de Commune de Paimpol Goëlo ainsi que celle de Callac, des colonnes enterrées (sur Paimpol) et aériennes dédiées à la collecte des RSHV sont mises à disposition des usagers.

Le dépôt de déchets autres que le tri est formellement interdit. Les usagers doivent se conformer aux consignes de tri en vigueur et mentionnées sur les colonnes.

Art 5-3 : Collecte du verre

Sur l'ensemble de son territoire, GP3A met à disposition des usagers des colonnes d'apport volontaire pour le verre. Seuls sont admis dans ces colonnes les bouteilles, bocaux et flacons en verre.

III- DECHETERIES

Article 6 : Accessibilité

6 déchèteries sont mises à disposition sur les communes de Paimpol, Plouëc du Trieux, Bégard (smictom), Saint Agathon, Bourbriac et Callac.

Ces déchèteries peuvent accueillir à titre onéreux les déchets issus des activités professionnelles selon une tarification fixée annuellement par délibération du Conseil de Guingamp Paimpol Agglomération.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchèterie et suivre les instructions des gardiens présents sur le site.

Les horaires et jour d'ouverture sont fixés dans le règlement intérieur de chaque site

Article 7 : Déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés dans les différentes déchetteries.

Le règlement intérieur de chaque site précise les catégories de déchets acceptés.

- Les gravats inertes : tuiles, terre, agglomérés, briques à l'exception du plâtre,
- Les encombrants ou tout venant ménagers,
- Les déchets verts de jardins,
- Les ferrailles,
- Le bois,
- Les textiles,
- Les déchets diffus spécifiques des particuliers : batteries, piles, huiles de vidange et de friture, aérosols, peintures, solvants, produits phytosanitaires, colles, liquide de refroidissement, amiante, extincteurs...
- Les recyclages secs,

- Le verre
- Le plâtre valorisable (Placo-Platre propre) et non valorisable (déconstruction)
- Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux
- Le carton

Les déchèteries de Paimpol, Plouëc du Trieux, Begard, St Agathon et Bourbriac disposent d'une ressourcerie.

IV- PAIEMENT DU SERVICE

Article 8 : financement du service

Conformément aux directives de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, la fiscalité déchets des ménages en vigueur avant la création de Guingamp Paimpol Agglomération est maintenue.

Anciennes Communautés de communes de Paimpol-Goëlo, Pontrieux et Belle Isle en Terre

Sur les communes des anciennes Communautés de communes de Paimpol-Goëlo, Pontrieux et Belle Isle en Terre le paiement du service se fait sous la forme de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.), assise sur la valeur locative du foncier bâti, dont le taux a été fixé par les conseils Communautaires en vue de contribuer à l'équilibre financier du service rendu.

Anciennes Communautés de communes de Bourbriac et Callac

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation par Guingamp Paimpol Agglomération de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et déchets assimilés

Article 7-1 : Principes généraux

Les anciennes Communauté de Communes de Callac et Bourbriac avaient décidé d'instituer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de créer des budgets « annexe » pour la gestion du service « déchets » : déchets ménagers, déchèterie, éco-point, ISDI...

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu, et évolue annuellement en fonction de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement.

Article 8-1 : Assujettis

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tous les ménages, produisant forcément des déchets ménagers et utilisant d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations, collectivités locales, services publics...
- les professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité.

Si le producteur concerné réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, cet usager sera redevable à la fois de la redevance correspondant à celle de son foyer et d'une redevance correspondant à son activité.

Article 8-2 : modalités de calcul

La fixation des tarifs pour la redevance est calculée et arrêtée annuellement par délibération du conseil

d'agglomération.

• Pour les ménages en résidences principales :

L'élément de facturation est le nombre de personnes dans le foyer :

Tarifications annuelles sont établies comme suit:

| Bourbriac | Callac |
|-------------------------------|---|
| Selon le type de foyer | Selon le type de foyer et fréquence |
| Foyer de 1 personne | Foyer de 1 personne – 1/semaine ou 1/2 semaines |
| Foyer de 2 personnes | Foyer de 2 personnes– 1/semaine ou 1/2 semaines |
| Foyer de 3 personnes et plus. | Foyer de 3 personnes et plus– 1/semaine ou 1/2 semaines |

• Les résidences secondaires :

La définition des résidences secondaires est celle retenue pour les impôts fonciers.

La redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout propriétaire d'une résidence secondaire sur la base d'un forfait annuel. Ce tarif ne peut pas être proratisé.

• Les professionnels :

Tout professionnel producteur de déchets ménagers assimilés ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable du paiement de la redevance spécifique.

Sont redevables les activités suivantes : entreprises, commerces, artisans, professions médicales, gîtes et chambres d'hôtes, les administrations, écoles et autres PME-PMI....

La facturation est établie annuellement sur la base d'un coefficient fixé en fonction de l'importance de l'activité. Ce tarif ne peut être proratisé (sauf cessation d'activité).

• Collège :

Tarification en fonction du nombre de bacs mis à sa disposition.

• Foyer logement et annexe :

Tarification en fonction du nombre de lits occupés.

Article 8-3 : Modalités de facturation

Guingamp Paimpol Agglomération facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année une fois par an, au cours du mois d'avril et de mai. Elle procède plusieurs fois par an à des régulations en raison des mises à jour transmises par les mairies et/ou usagers : Il peut alors être établi, au cours de l'année, des factures complémentaires (titres individuels).

Les communes de ces anciens territoires sont amenées avant le 29 février de l'année concernée à procéder à une mise à jour du listing fourni par Guingamp Paimpol Agglomération (listing transmis aux mairies avant le 31

décembre de l'année N-1). Cette date sert de base pour la facturation annuelle.

Les réclamations ou demandes de changement de composition du foyer seront examinés jusqu'au 31 mars de l'année en cours par Guingamp Paimpol Agglomération. A compter de cette date, les factures seront établies et toutes nouvelles modifications devront être faites par écrit et accompagnées d'un justificatif.

En l'absence d'information sur la composition du foyer, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée (soit 3 pers. et plus) en attendant la production d'une pièce justificative avant paiement par l'utilisateur.

NB : Il appartient à chaque commune de prendre les dispositions appropriées pour un suivi très précis des évolutions de situation dans chaque foyer.

Article 8-4 : Prise en compte des changements

Seules les réclamations faites par écrit à la Guingamp Paimpol Agglomération seront prises en considération.

☞ Règles de proratisation :

Le prorata éventuel est calculé par trimestre « Tout trimestre commencé est dû ».

La modification prendra effet le 1er jour du trimestre suivant la date figurant sur les justificatifs complets.

Ce justificatif peut être constitué :

- D'une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- D'une copie du nouveau justificatif de domicile nominatif pour chacun des membres du foyer (facture EDF, eau)
- D'une copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou d'une quittance de loyer,
- D'une copie de l'avis d'imposition

En cas de modification de la composition du foyer (divorce, décès, naissance, changement d'occupant des locaux en cas de vente ou de location.....): la modification prendra effet le 1er jour du trimestre suivant la date figurant sur les justificatifs.

- Inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation...)

Seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieures à 6 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs nécessaires, selon les règles de proratisations décrites précédemment.

- En cas de nouvelles constructions :

Le montant de la redevance est calculé avec prise d'effet le trimestre suivant le 1er jour d'emménagement dans les nouveaux locaux. Ex : arrivée dans les locaux le 15.02.2017 = facturation à compter du 01.04.2017.

- Etudiants – Enfants rattachés au foyer :

Ne peut être considéré comme ayant quitté le foyer que l'étudiant justifiant d'un domicile extérieur supérieur à 6 mois.

- Logements loués :

La redevance est payée par le locataire et ce jusqu'à expiration du bail, sauf en cas de production d'un justificatif de sortie du logement (état des lieux...)

Tout propriétaire est tenu de déclarer le nom et le nombre de personnes occupant chacun de ses logements et de signaler tout changement quelle qu'en soit la période à la Communauté d'agglomération.

Article 8-5 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la trésorerie de Guingamp. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Le paiement se faisant directement au Trésor public par tout moyen (chèque bancaire, espères...).

Seulement en cas de difficulté financière avérée, vous pouvez vous adresser, par une demande écrite, auprès du Trésorier de Guingamp, pour des éventuelles facilités de paiement (paiement fractionné..).

Article 8-6 : Remboursement

Les personnes peuvent demander le remboursement du trop versé. Les demandes de remboursement doivent être adressées par écrit à la Guingamp Paimpol Agglomération avant le 30 septembre de l'année en cours. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les personnes à la collectivité lui sont acquises.

Article 8-7 : Contentieux

Un délai de 3 mois pour contester à compter de la date de mise en recouvrement de la facture. Tout litige concernant la facturation devra être porté devant les tribunaux compétents.

Article 8-8 : Divers

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à la commission « Environnement » qui les examinera en vue de compléter le présent règlement. Ces modifications devront être validées par le Conseil d'agglomération et entreront en vigueur l'année suivante.

Anciennes Communautés de communes de Guingamp

L'ancien territoire de Guingamp Communauté finance le service déchets par des ressources fiscales à travers le budget général.

V- MODALITES PRATIQUES CONCERNANT LES PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS

Article 9 : Collecte spécifique des professionnels sur les communes de Paimpol, Plouezec, Ploubazlanec, Plourivo, Pléhedel, Kerfot, Yvias, Lanloup et Lanleff

Art 9.-1 : La collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers

Sur le secteur de l'ancienne Communauté de Commune Paimpol Goëlo, Guingamp Paimpol Agglomération collecte les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que prévus par la réglementation et en assure le traitement, selon des modalités définies ci-après. Le service est ouvert aux professionnels et aux administrations non assujetties à la T.E.O.M. dès lors qu'ils sont susceptibles de présenter à la collecte un déchet assimilable à un déchet ménager.

Le service est financé par une redevance spéciale acquittée par les bénéficiaires, forfaitaire pour les petites quantités collectées ou calculée en fonction des quantités collectées au-delà (part fixe + part variable).

Les professionnels et administrations ont aussi la possibilité de contractualiser ce service avec un prestataire autre que GP3A. Dans ce cas, outre l'absence de présentation de déchet à la collecte, ils doivent apporter la preuve d'une collecte par un tiers pour bénéficier d'une remise de la redevance spéciale et/ou de la T.E.O.M.

Les professionnels et administrations ont accès, dans certaines conditions définies ci-après, à la collecte des déchets triés en monoflux.

Art 9-2 : Service de base pour les déchets assimilés résiduels

Le service de base à disposition des professionnels et administrations est constitué d'un bac de 120 litres collecté une fois par quinzaine en même temps que les bacs des ménages situés dans le même secteur géographique, identifié par un autocollant rouge spécifiant notamment « redevance spéciale ».

Dans ce cas, une redevance spéciale forfaitaire est automatiquement facturée et il n'est pas établi de convention spécifique entre GP3A. et le bénéficiaire du service. Si le bénéficiaire du service est assujetti à la TEOM pour le local concerné par la collecte, il en est exonéré à partir de l'année qui suit la 1^{ère} facturation de la redevance spéciale. La 1^{ère} année de facturation de la redevance spéciale, celle-ci est réduite du montant de la T.E.O.M. acquittée dans la limite du montant de la RS facturée.

Ce service étant mis en place progressivement, la collecte des déchets assimilés s'effectue temporairement selon les dispositions antérieures avec paiement de la T.E.O.M.

Art 9-3 : Service à la demande pour les déchets assimilés résiduels

Gp3A peut proposer aux professionnels et administrations qui le demandent un service complémentaire au service de base, dit service à la demande. Ce service définit les quantités collectées et le rythme hebdomadaire de collecte, et fait l'objet d'un contrat individuel de service. Seuls y ont accès ceux qui ont signés un tel contrat.

Le contrat du service à la demande précise :

- Le litrage de bacs mis à disposition du demandeur
- Le nombre de fois où ces bacs sont collectés par semaine
- Les périodes où le service est rendu (possibilité d'interruption en cas de fermeture du local collecté à partir d'un mois consécutif, possibilité de 2 périodes avec service différent été/hiver).

La redevance spéciale est calculée, en sus d'une part fixe, en fonction du litrage hebdomadaire mis à disposition et du nombre de collectes hebdomadaire, en tenant compte des périodes sus-indiquées.

Si le bénéficiaire du service est assujetti à la TEOM pour le local concerné par la collecte, il en est exonéré à partir de l'année qui suit la 1^{ère} facturation de la redevance spéciale. La 1^{ère} année de facturation de la redevance spéciale, celle-ci est réduite du montant de la T.E.O.M. acquittée dans la limite du montant de la RS facturée.

Le contrat établi entre l'établissement et Guingamp Paimpol Agglomération sera conclu pour un an et sera renouvelé par tacite reconduction.

Art 9-4 : Dotation en bacs de collecte

Guingamp Paimpol Agglomération met à disposition des bacs pour la collecte des déchets assimilés résiduels en fonction du volume déclaré dans le contrat de redevance spéciale. Seul le bac mis à disposition est autorisé à être présenté à la collecte. Il est identifié par un autocollant indiquant son usage.

Tout autre contenant non réglementaire (sac, poubelle à poignées ...) est interdit et ne sera pas collecté.

Pour la présentation des bacs, des précisions sont apportées à l'article 3-1.

Art 9-5: Collecte des déchets recyclables à domicile ou à proximité

L'ancienne communauté de communes de Paimpol propose aux professionnels et administrations qui le demandent un bac à couvercle jaune pour la collecte des déchets triés en monoflux.

Ce service est ouvert selon les mêmes modalités que pour les ménages. Pour la présentation des bacs, des précisions sont apportées à l'article 4-2.

Art 9-6: Collecte à domicile des cartons (applicable également sur le secteur guingampais en 2018 et à terme sur l'ensemble de l'agglomération)

Un service de collecte à domicile des cartons est proposé à tous les professionnels et administrations, pour une collecte une fois par semaine le vendredi matin. Le service est accessible sur abonnement annuel qui s'ajoute à la redevance spéciale. Les cartons doivent être présentés devant le local professionnel, pliés et entassés de manière à ne pas subir les intempéries avant leur collecte, de même qu'ils ne doivent pas gêner la circulation.

Art 9-7: Apports volontaires au centre de Cantonnou.

L'ancienne communauté de communes de Paimpol permet aux professionnels et administrations l'usage du centre de Cantonnou, route d'Yvias à Plourivo, pour :

- les gravats. Sont acceptés : béton, pierres, parpaings, briques, carrelage, faïence, ardoise, tuiles (terre, plâtre, amiante interdite).
- les déchets végétaux

Seuls sont admis ces déchets produits sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération. **Le service est gratuit. Les horaires d'ouverture font l'objet d'un arrêté du Président.**

Art 9-8 : Cas particulier des locaux collectifs pour la collecte des déchets assimilés

Des locaux collectifs sont mis à la disposition de certains professionnels qui ne disposent pas dans leurs établissements de la place disponible pour y stocker des bacs de collecte. Ces locaux font l'objet de limites quantitatives liées à des contraintes spatiales.

Dans ce cas, chaque bénéficiaire définit, d'un commun accord avec Guingamp Paimpol Agglomération, son volume de déchets produits par semaine. Guingamp Paimpol Agglomération adapte en conséquence ses fréquences de vidage des bacs.

La redevance spéciale acquittée par les professionnels concernés est calculée en fonction du volume sus indiqué, majoré de 10% pour tenir compte du service supplémentaire rendu.

Art 9-9 : Résiliation du contrat de service à la demande

Le contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une ou par l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois avant le terme contractuel signifié par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation par Guingamp Paimpol Agglomération, celle-ci ne peut résulter que de manquements du co-contractant à l'application du présent règlement ou du défaut de paiement de la redevance spéciale, dûment rappelés au co-contractant par lettre recommandée restée sans effet.

Dans ce cas d'une résiliation par le professionnel ou l'administration, celui-ci devra obligatoirement justifier :

- soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement,
- soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs

Collecte spécifique des professionnels hors Paimpol, Plouezec, Ploubazlanec, Plourivo, Pléhedel, Kerfot, Yvias, Lanloup et Lanleff

La collecte des professionnels est similaire aux dispositions applicables déchets des ménages et assimilés - chapitre 2

VI- MODALITES PRATIQUES COMMUNES AUX MENAGES ET AUX PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS

Article 10 : Responsabilité des usagers

En cas de vol, et sur présentation de la copie de la plainte de vol déposée auprès des services de Police ou de gendarmerie par l'utilisateur dépositaire, le bac de tri pourra être remplacé gratuitement par la collectivité.

En l'absence de la copie de cette plainte de vol ou pour tout vol ou détérioration ayant eu lieu en dehors du jour de collecte du secteur, l'utilisateur devra prendre à sa charge le coût de remplacement du bac.

Toute demande de changement du bac doit être faite au service déchets. Seuls sont acceptés les motifs suivants :

- Modification de la composition de la famille
- Modification de l'affectation du fond de commerce
- Dégradation du bac (cf. ci-dessus).

Article 11 : Prescriptions techniques

Devront être respectés les principes suivants :

- tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement
- Création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses (interdites au code du travail),
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tout permis de construire ou autorisation de lotir, les communes doivent en informer GP3A afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et de prévoir la dotation en conteneurs.

En cas d'habitat collectif (lotissement, copropriété, immeubles), la construction des abris ou des locaux de propretés sont à la charge du maître d'ouvrage, en vertu du code de la construction et de l'habitation, article R 111 3. Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers ou le local approprié ainsi que l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte. **Cet emplacement doit permettre la collecte des déchets sans que le camion n'ait à faire de marche arrière.**

Ses prescriptions techniques annexées au présent règlement devront être respectés – Annexe 1 prescriptions techniques

Article 12 : Exécution d'office au frais d'un usager

En cas de non-respect par un usager des dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des récipients de collecte des déchets, la collectivité n'assurera pas la collecte des déchets ménagers. Si du fait du non-respect du règlement un dépôt de déchets se forme sur la voie publique, GP3A fera effectuer par un prestataire ou par ses services un enlèvement spécifique de ces déchets afin de résorber le dépôt sauvage. Le coût de l'évacuation de ces déchets ainsi que celui de leur élimination seront facturés directement à l'usager.

Par ailleurs, l'usager pourra également être poursuivi pour dépôt sauvage d'ordures ménagères sur la voie publique.

GP3A procédera de la même manière pour résorber un cas de dépôt sauvage constaté sur le territoire et dont l'auteur aura pu être identifié.

Article 13 : Règlement des litiges

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le responsable du service ou ses adjoints, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité ou par des personnes assermentées des services de Police ou Gendarmerie. Elles peuvent donner lieu à une amende et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par des textes précis, tels que :

- **R.632-1 du code pénal**, relatif au dépôt ou à l'abandon sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.
- **R.635-8 du code pénal**, relatif au dépôt ou l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule.
- **R.644-2 et R 644-3 du code pénal**, relatif à l'entrave à la libre circulation sur la voie publique.
- **R412-51 du code de la route**, relatif aux troubles de la circulation.

Article 14 : Réclamations

Pour toute réclamation, remarque ou question sur la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, vous pouvez vous adresser à :

Monsieur le Président – Guingamp Paimpol Agglomération :

Par courrier : 11 rue de la Trinité, 22200 - Guingamp

Par courrier électronique : dechets@gp3a.bzh

Contact du service 02 96 13 59 59

Article 15 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Guingamp Paimpol Agglomération. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service dans les mairies, un mois avant leur mise en application.

Le
Le Président,

Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018

Affiché le

ID : 022-200067981-20181127-D20181134-DE

Vincent LE MEAUX